

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
[www.aubervilliers.fr](http://www.aubervilliers.fr)

**D24-239**

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Tarification pour l'accueil des enfants en mini-séjour pendant les vacances scolaires de la Toussaint, soit du Lundi 21/10 au samedi 26/10 et du Lundi 28/10 au samedi 02/11 2024 sur le centre de vacances au 80 avenue des Becs à St Hilaire de Riez**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 118 du 3 octobre 2024 par laquelle le Conseil municipal d'Aubervilliers délègue au Maire, pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°90 du Conseil municipal du 07 juillet 2022 relative à l'intégration des missions de l'association Aubervacances-loisirs (AVL) au sein de la commune d'Aubervilliers ;

Vu la délibération n°141 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles de la ville d'Aubervilliers et transfert des activités et des compétences à la Ville ;

Vu la délibération n° 142 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative au Transfert de patrimoine suite au transfert de compétence de la Caisse des Ecoles à destination de la ville d'Aubervilliers ;

Vu la création du service des centres de vacances et des classes de découvertes au 01 janvier 2023 au sein de la Direction Enfance Jeunesse ;

Vu la Décision D-24-100 portant tarification sur les mini-séjours durant l'été 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des mini- séjours, en l'occurrence sur la période des vacances de la Toussaint, organisés par la Direction Enfance/Jeunesse ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit

notamment que le maire, peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout en partie, et pour la durée de son mandat, de fixer, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**DECIDE :**

**DE FIXER** comme suit les tarifs des deux mini-séjours à l'identique des tarifs appliqués sur la période estivale:

Séjour Ski	Nombre de jours	Coût forfaitaire journalier	TPI MINI 8,4 %	TPI MAXI 50 %
48 enfants de 8/11 ans	6	31 €	15,60 €	93,00 €

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*